

**Communauté urbaine de Montréal**  
**Régime de retraite**  
**Professionnels Classe B**

**Novembre 2001**

## **AVANT-PROPOS**

La retraite est un événement important dans la vie. Pour profiter pleinement de ses années de retraite, chacun a besoin de ressources financières considérables. Le régime de retraite de la Communauté urbaine de Montréal, lorsque combiné avec le Régime de rentes du Québec, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et votre épargne personnelle, vous assurera une certaine sécurité financière à la retraite.

Ce régime a été mis en vigueur le 30 août 1982. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées. Cela signifie que votre rente de retraite sera établie en fonction de votre nombre d'années de service et de votre salaire.

Cette brochure résume les principales dispositions du régime en vigueur en novembre 2001. Elle devrait vous aider à mieux comprendre le régime et à planifier votre retraite. Elle a également pour but d'énoncer clairement vos droits et obligations en vertu du régime et de la loi. Même si aucun effort n'a été épargné pour vous fournir une information juste, l'interprétation définitive est toujours fondée sur les textes officiels du régime.

Enfin, cette brochure contient des renseignements importants : vous devriez la conserver dans un endroit sûr et connu de vos proches.

## **TABLE DES MATIÈRES**

PARTICIPATION .....	1
COTISATION À LA CAISSE DE RETRAITE.....	2
PRESTATIONS LORS D'ABSENCES ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE .....	3
PRESTATIONS LORS DE LA RETRAITE.....	5
PRESTATIONS LORS DU DÉCÈS .....	9
PRESTATIONS LORS DE LA CESSATION D'EMPLOI .....	12
INDEXATION DES RENTES .....	13
ADMINISTRATION DU RÉGIME .....	14
QUELQUES QUESTIONS SUR LE RÉGIME.....	16

## **PARTICIPATION**

Tout professionnel de la CUM engagé en vue d'occuper un poste à titre permanent doit participer au régime de retraite dès son embauche (sauf pour celui âgé de moins de 25 ans pour qui la participation est facultative jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge).

Tout autre professionnel, doit participer au régime le premier jour de travail du mois de janvier qui suit l'année où il a reçu une rémunération d'au moins 35% du Maximum des gains admissibles (soit une rémunération de 13 405 \$ en 2001) ou s'il a travaillé au moins 700 heures au cours de l'année civile précédente (sauf pour celui âgé de moins de 25 ans pour qui la participation est facultative jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge).

Le régime de retraite offre des prestations différentes selon que vous êtes un professionnel, un col bleu ou un col blanc et selon que vous appartenez à la Classe A ou à la Classe B.

Vous appartenez à la Classe B si vous êtes devenu un professionnel à titre permanent après le 1er juillet 1984. Vous pouvez consulter votre relevé personnel de retraite pour vous assurer que vous appartenez à la classe B. Si vous n'êtes pas un professionnel ou si vous ne répondez pas à la définition de la classe B, une autre brochure décrivant votre régime de retraite est disponible.

## COTISATION À LA CAISSE DE RETRAITE

Vous devez cotiser annuellement à la caisse de retraite :

- 2,5% de la partie de votre traitement qui est inférieur au MAGA et,
- 5,0% de la partie de votre traitement qui est supérieur au MAGA.

Suite à une entente entre les participants et la Communauté urbaine de Montréal sur le partage du surplus, le montant requis de cotisation sera réduit de 2,2% de votre traitement en 2002 alors qu'en 2003 il sera réduit de 1,75%.

Ces cotisations sont prélevées automatiquement sur votre paie. Elles s'accumulent avec intérêt d'année en année au taux net de rendement de la caisse de retraite.

### **DÉFINITIONS**

---

Le **traitement** d'un professionnel est constitué de sa rémunération annuelle à laquelle s'ajoutent les versements relatifs à la prime de rotation. Il ne comprend pas les gratifications, la rémunération du surtemps, les allocations et les bonis ou autres primes.

Le **MAGA** est le maximum annuel des gains admissibles en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigée. Le MAGA change le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. En 2001, il s'élève à 38 300 \$.

## **PRESTATIONS LORS D'ABSENCES ET RACHAT D'ANNÉES DE SERVICE**

### **ABSENCES**

---

Si vous êtes absent temporairement du travail, les prestations suivantes vous sont créditées :

#### **Invalidité**

Si vous êtes absent pour invalidité et que vous recevez des prestations du régime d'assurance-salaire de la CUM, vous continuez d'accumuler des années de service crédité au régime de retraite comme vous si étiez au travail et ce, sans qu'aucune cotisation ne soit requise de votre part.

Si vous cessez de recevoir des prestations du régime d'assurance-salaire et que vous demeurez incapable de remplir les fonctions de votre poste, vous pourriez avoir droit à la retraite pour cause d'invalidité à condition d'avoir droit à la rente.

#### **Congé de maternité ou d'adoption**

Aucune cotisation n'est exigible durant vos 20 premières semaines de congé si vous recevez une indemnité de maternité payable en vertu de la convention collective. Votre période de congé entrera néanmoins dans le calcul de votre rente et de vos années de service crédité. Si vous recevez une indemnité d'adoption payable en vertu de la convention collective, la période en cause devient 12 semaines. Vous pouvez aussi racheter toute période d'un congé de maternité excédant 20 semaines (12 semaines en cas d'un congé d'adoption).

### **Absence rémunérée**

Si vous recevez une rémunération durant une période d'absence temporaire, vous continuez à cotiser au régime et cette période entre dans le calcul de vos prestations et de vos années de service crédité.

### **Congé non rémunéré**

Les périodes de congé non rémunéré ou d'absence temporaire ne mettent pas fin à votre participation au régime tant que votre lien d'emploi avec la CUM est maintenu. Toutefois, ces périodes ne sont pas retenues pour le calcul de vos prestations à moins que vous ne versiez une cotisation égale à 16% du traitement que vous auriez reçu durant votre absence.

## **AUTRES RACHATS**

---

Vous pouvez également racheter les périodes de service suivantes :

**Période d'emploi dans une ex-municipalité** (si votre nom apparaît sur les listes d'intégration) incluant toute période non reconnue par une entente de transfert.

**Période de congé de maternité antérieure à 1995**

**Période de congé à traitement différé**

**Période au service de la CUM avant l'adhésion au régime**

**Période de fonction supérieure**

**Période de service non travaillée** alors que vous étiez placé sur une liste de rappel à la CUM.

## **ENTENTES DE TRANSFERT**

---

Vous pouvez transférer les prestations que vous avez accumulées dans le régime de retraite d'un employeur précédent en vertu d'une entente de transfert. De telles ententes ont été conclues avec Ville d'Anjou, Montréal-Est, Saint-Léonard, Université de Montréal, ABRPCUM, Ville de Montréal, Gouvernement provincial (CARRA), Gouvernement fédéral et la STCUM.

## PRESTATIONS LORS DE LA RETRAITE

### QUELQUES DÉFINITIONS

---

Le **meilleur traitement** est la moyenne de votre traitement pour vos 3 années de service crédité consécutives les mieux rémunérées.

Le **meilleur traitement ajusté** est la moyenne du MAGA (salaire maximum aux fins du RRQ) sur les 3 dernières années de service (si votre traitement est inférieur au MAGA, la moyenne est calculée en utilisant votre traitement)

Les **années de service crédité** sont principalement utilisées pour le calcul de la rente et comprennent toute période durant laquelle vous avez versé la cotisation requise au régime ou créditée comme telle en vertu d'une entente de transfert.

Les **années de service reconnu** sont principalement utilisées pour l'admissibilité à une prestation et comprennent toute année de service crédité ainsi que toute période reconnue comme telle en vertu d'une entente de transfert.

La **prestation de raccordement** est une rente versée temporairement jusqu'à 65 ans. Elle est aussi appelée « pont ».

### DROIT À LA RENTE

---

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toutefois, vous avez droit à la rente normale de retraite dès que vous avez complété 30 années de service reconnu et ce, sans égard à votre âge.

Vous pourrez continuer à travailler au-delà de 30 années de service reconnu auquel cas vous continuerez d'accumuler des crédits additionnels jusqu'à ce que vous atteigniez 35 années de service crédité. Après 35 années, vous pourrez continuer à travailler et à cotiser au régime, mais vous aurez atteint le pourcentage de pension maximum auquel vous avez droit.

Si vous ne rencontrez pas les conditions énoncées précédemment, vous pouvez également prendre votre retraite à compter de l'âge de 55 ans si la somme de votre âge et de vos années de service reconnu totalise au moins 80. Toutefois, votre rente sera réduite de ¼% pour

chaque mois compris entre la date effective de votre retraite et la date à laquelle vous auriez eu droit à la rente non réduite.

## **RENTE PAYABLE PAR LE RÉGIME DE RETRAITE**

Votre rente de retraite sera déterminée comme suit :

### **Montant payable avant 65 ans**

La rente annuelle commençant avant l'âge de 65 ans est égale à :

<p><b>Meilleur traitement X 2% X Années de service crédité<sup>1</sup></b> Plus <b>Meilleur traitement X 0,35% X Années de service crédité avant le 1er janvier 2004</b></p>
--

### **Montant payable à compter de 65 ans**

La rente payable à compter de 65 ans est égale à :

<b>Rente payable avant 65 ans</b>
---------------------------------------

moins

<b>Prestation de raccordement</b>
---------------------------------------

En effet, à compter de 65 ans, le montant que vous versait jusqu'alors le régime sera réduit pour tenir compte des rentes payables par les régimes gouvernementaux. Cette réduction, appelée prestation de raccordement, représente le produit des facteurs suivants :

<b>Meilleur traitement ajusté</b>	<b>X 0,7% X</b>	<b>Années<sup>1</sup> de service crédité</b>
---------------------------------------	-----------------	--

Les versements de rentes sont effectués le 15 et le 30 de chaque mois.

---

<sup>1</sup> Sujet à un maximum de 35 années.

### Résumé des prestations maximales – Loi de l'impôt

Cependant, votre rente ne peut excéder les prestations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces règles ne s'appliquent toutefois que sur les crédits de rentes et prestations accumulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

<b>A compter de l'âge de 65 ans</b>	La rente payable à compter de l'âge de 65 ans, relative aux années de service crédité débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992, ne peut être supérieure, pour chacune de ces années, au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2% de votre meilleur traitement; ou</li><li>• le plafond des prestations déterminées pour l'année du calcul (1 722,22 \$ jusqu'en 2004)</li></ul>
<b>Avant l'âge de 65 ans</b>	La prestation maximale relative aux années de service après le 1 <sup>er</sup> janvier 1992 correspond à la somme <ul style="list-style-type: none"><li>• de la rente maximale payable à compter de 65 ans ci-dessus et</li><li>• d'une prestation de raccordement ne pouvant être supérieure, à l'égard des années de service crédité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à la Pension de la sécurité de la vieillesse majorée de la rente payable en vertu du Régime de rentes du Québec.</li></ul> De plus, si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans, la prestation maximale est réduite de 1/4% pour chaque mois compris entre votre date de retraite et la date à laquelle vous atteindrez 60 ans.

## EXEMPLE

Supposons que vous prenez votre retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 50 ans, après 30 années de service crédité et que

- Vous comptez 20 années de service au 1<sup>er</sup> janvier 2004
- Votre meilleur traitement est de 70 000 \$
- Votre meilleur traitement ajusté est de 38 300 \$.

Votre rente de retraite annuelle sera calculée comme suit:

### Rente payable avant 65 ans

• pour vos 30 années de service 70 000 \$ x 2% x 30 ans	42 000 \$
• pour le service avant 2001 70 000 \$ x 0,35% x 20 ans	<u>4 900 \$</u>
→ <b>Rente payable avant 65 ans</b>	<b>46 900 \$</b>

### Rente payable à compter de 65 ans

• rente payable avant 65 ans	46 900 \$
• cessation de la prestation de rattachement (38 300 \$ x 0,7% x 30 ans)	<u>(8 043) \$</u>
→ <b>Rente payable après 65 ans</b>	<b>38 857 \$<sup>2</sup></b>

S'ajoutent à votre rente du régime de la CUM, la rente payable par le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la pension de Sécurité de la vieillesse. Voici un estimé de vos revenus de retraite de toutes sources si l'on suppose que vous demanderez à recevoir une rente réduite du RRQ à compter de 60 ans et que l'on ne tient pas compte de l'indexation de ces rentes.

	Jusqu'à 60 ans	De 60 à 65 ans	Après 65 ans
Régime CUM	46 900 \$	46 900 \$	38 857 \$
RRQ	0 \$	6 510 \$	6 510 \$
PSV	---	---	5 300 \$
<b>Total avant impôt</b>	<b>46 900 \$</b>	<b>53 410 \$</b>	<b>50 667 \$</b>
<b>Total net d'impôt</b>	<b>34 307 \$</b>	<b>38 319 \$</b>	<b>36 629 \$</b>

<sup>2</sup> Cette rente est sujette aux prestations maximales de la Loi de l'impôt

## PRESTATIONS LORS DU DÉCÈS

### QUELQUES DÉFINITIONS

---

Le **conjoint**, au sens du régime de retraite, est défini comme étant la personne avec qui le participant est marié. Un participant retraité a jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance pour qualifier un conjoint.

Le conjoint peut aussi être une personne pour qui il est établi à la satisfaction du comité, qu'elle a vécu maritalement avec le participant durant les 3 années précédant immédiatement la date du décès du participant ou précédant son 60<sup>e</sup> anniversaire, s'il était retraité à ce moment. La période de vie maritale de 3 ans est réduite à 1 an dans le cas où un enfant serait né ou est à naître de leur union ou dans le cas où cette personne et le participant auraient adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ou dans le cas où cette personne ou le participant aurait adopté un enfant de l'autre durant cette période.

Un **enfant**, au sens du régime de retraite, est défini comme étant une personne non mariée, âgée de moins de 18 ans, aux besoins de laquelle vous subvenez et qui était votre enfant biologique ou adoptif ou celui de votre conjoint (y compris tout enfant à naître).

### DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

---

Votre régime de retraite comporte deux (2) types de protection en cas de décès avant la retraite, selon que vous avez droit ou non à la rente.

#### Décès avant d'avoir droit à la rente

Advenant votre décès avant d'avoir droit à la rente, une rente viagère de 26,25% de votre meilleur traitement est payée à votre conjoint<sup>3</sup>. Cette rente ne cesse pas lors d'un éventuel remariage. À cette rente, s'ajoutent les prestations payables par la Régie des rentes du Québec.

En l'absence de conjoint, chaque enfant recevra une rente de 8,75% de votre meilleur traitement jusqu'à son 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Le total des rentes payables à tous les enfants ne peut

---

<sup>3</sup> Dans certains cas peu fréquents, il est possible que la rente au conjoint décrite ci-haut doive être limitée en raison des règles imposées par la Loi de l'impôt.

jamais excéder la rente maximale de 26,25% qui aurait été payable au conjoint.

En l'absence de conjoint et d'enfant, vos ayants droit recevront la somme des deux montants suivants :

- a) à l'égard des années de service crédité accumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 : la valeur de la rente différée que vous auriez reçue si vous aviez cessé votre emploi le jour précédant votre décès ;
- b) à l'égard des années de service crédité accumulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 : le total des cotisations que vous avez versées, augmentées des intérêts prévus.

### **Décès après avoir droit à la rente**

Si vous décédez alors que vous avez droit à la rente<sup>4</sup>, vous serez présumé avoir pris votre retraite le jour précédant votre décès.

### **DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE**

---

À votre décès, votre conjoint recevra, sa vie durant, une rente égale à 60% de la rente que vous receviez avant votre décès. Toutefois, si votre conjoint est décédé avant vous, votre rente cesserait immédiatement et un calcul serait effectué afin d'établir si un solde résiduel devient payable à vos ayants droit. Ce solde résiduel est égal à la différence, s'il en est, entre le montant cumulé des prestations qui ont été versées à vous et à votre conjoint et la somme des cotisations que vous avez versées accumulées avec intérêt au moment de votre retraite.

Si au moment de votre retraite, vous n'avez pas de conjoint admissible et si aucun conjoint ne se qualifie par la suite, vos ayants droit recevront la différence, s'il en est, entre le montant cumulé des prestations qui vous ont été versées et la somme des cotisations que vous avez versées accumulées avec intérêt au moment de votre retraite.

---

<sup>4</sup> 30 ans de service crédité ou 65 ans d'âge

## **FORMES FACULTATIVES**

---

Vous pouvez cependant choisir une autre forme de versement de la rente. Dans ce cas, la prestation de décès sera établie en fonction de la forme choisie. Les autres formes de versement de votre rente sont les suivantes :

### **Rente au dernier survivant**

Vous pouvez opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, payable jusqu'au premier décès du retraité ou de son conjoint et, par la suite, soixante-quinze pour-cent (75%) de cette rente devient payable au survivant sa vie durant.

### **Rente garantie**

Vous pouvez opter pour une rente de valeur actuariellement équivalente à celle de la rente prévue au régime, dont les versements sont garantis pour une période de dix (10) ou quinze (15) ans, avec ou sans réversion en faveur du conjoint. Cela signifie que votre rente vous est payée durant toute votre vie et que si vous décédez avant d'avoir reçu 240 ou, selon le cas, 360 versements bimensuels, les versements continuent à votre conjoint ou bénéficiaire pour le restant de la période garantie.

### **Option de nivellement**

Pour pouvoir choisir cette option, vous devez prendre votre retraite avant 65 ans. En vertu de cette option, le montant de vos versements est plus élevé jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans, après quoi ce montant est réduit pour tenir compte des prestations que vous recevrez du RRQ ou dans le cadre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

## **PRESTATIONS LORS DE LA CESSATION D'EMPLOI**

Si vous quittez la Communauté urbaine de Montréal avant d'avoir droit à la rente<sup>5</sup>, vous recevrez une rente dont le paiement est différé à 65 ans. Cette rente est égale à la rente payable par le régime de retraite à compter de 65 ans, telle que déterminée au moment de votre départ, puis indexée jusqu'à votre retraite. Cette rente différée peut être versée avant l'âge de 65 ans. Toutefois, elle sera réduite pour tenir compte de l'anticipation des paiements.

De plus, si le total de vos cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 accumulées avec intérêt excède 50% de la valeur de la prestation à laquelle vous avez droit, l'excédent doit servir à constituer une rente additionnelle. Ce mécanisme fait en sorte qu'à votre départ, l'employeur aura financé au moins 50% de la prestation qui vous est payable relativement à ces années.

Tout participant âgé de moins de 55 ans et qui n'est pas admissible à la rente peut demander lors de sa démission que la valeur de la rente différée à laquelle il a droit soit transférée dans un véhicule de placement autorisé par la Loi, notamment :

- au régime de retraite de votre nouvel employeur si ce dernier le permet et accepte d'immobiliser cette prestation;
- à une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat de rente viagère;
- à un compte de retraite immobilisé (CRI);
- à un fonds de revenu viager (FRV).

---

<sup>5</sup> 30 ans de service crédité ou 65 ans d'âge

## INDEXATION DES RENTES

Les rentes payables sont indexées annuellement, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année suivant l'année de la retraite selon un indice monétaire d'inflation (IMI). Cet indice est égal à la moyenne des taux de rendement des obligations échéant dans 10 ans ou plus pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente réduction faite d'environ 2%.

Les taux annuels d'indexation correspondent à IMI moins 3%. Par exemple, les taux d'indexation ont été les suivants de 1999 à 2001 :

Année	Taux
1999	2,16%
2000	1,58%
2001	1,11%

## **ADMINISTRATION DU RÉGIME**

Le régime de retraite des employés syndiqués de la C.U.M. est administré par un comité de gestion formé de 18 personnes.

### **COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION**

---

- 3 membres du Comité exécutif de la C.U.M.;
- 5 cadres nommés par le Comité exécutif de la C.U.M.;
- 3 membres choisis par le Syndicat des fonctionnaires municipaux;
- 1 membre choisi par le S.C.F.P. local 301;
- 1 membre choisi par les 4 associations syndicales ou les syndicats de professionnels participant au régime;
- 2 membres désignés par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle du régime dont l'un n'a pas droit de vote;
- 2 membres désignés par les participants retraités lors de l'assemblée annuelle du régime dont l'un n'a pas droit de vote;
- 1 personne qui ne représente ni l'employeur ni les membres et qui est désignée comme « membre indépendant ».

### **DÉLÉGATION**

---

Le comité de gestion a délégué la plupart des fonctions administratives courantes au Service de la trésorerie en ce qui concerne le financement, le paiement des rentes et l'établissement des états financiers. La Division des ressources humaines s'occupe des modifications à apporter au règlement, des règles d'interprétation et de la diffusion de l'information (relevés, brochure, rencontre de futurs retraités).

## **MODIFICATIONS AU RÉGIME**

---

Seul l'employeur peut modifier le régime. Toutefois, toute modification au régime visant les prestations payables aux professionnels doit être approuvée par au moins 9 membres du comité de gestion, dont celui choisi par les 4 associations syndicales ou les Syndicats des professionnels.

## **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

---

Chaque année, tous les participants sont convoqués à une réunion portant sur l'administration du régime en regard du dernier exercice financier. L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de l'année.

## **RELEVÉS PERSONNALISÉS**

---

Chaque année, tous les participants reçoivent un relevé personnalisé indiquant les prestations qui sont ou seront payables par le régime.

## **INFORMATIONS DISPONIBLES**

---

De plus, sur demande écrite adressée au comité de retraite, vous avez le droit de consulter gratuitement, pendant les heures de travail, les documents suivants :

- a) le Règlement du régime;
- b) la politique de placement du comité de retraite;
- c) les actes de délégation de pouvoirs du comité de retraite;
- d) les ententes-cadres de transfert;
- e) les déclarations annuelles, les rapports financiers et les évaluations actuarielles produits pour la Régie des rentes;
- f) la correspondance entre la Régie des rentes du Québec et le comité de retraite.

Cette consultation se fait à l'endroit où le régime est administré. Toutefois, le comité de retraite peut choisir de vous faire parvenir dans les trente (30) jours qui suivent votre demande, des copies des documents que vous désirez consulter.

## **QUELQUES QUESTIONS SUR LE RÉGIME**

### **MES PRESTATIONS PEUVENT-ELLES ÊTRE DONNÉES EN GARANTIE OU FAIRE L'OBJET D'UNE SAISIE?**

---

Vos droits dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Sauf dispositions contraires prévues par les lois pertinentes, vos cotisations et les prestations auxquelles vous avez droit en vertu du régime ne peuvent être saisies.

### **QU'ADVIENDRA-T-IL DE MA RENTE SI JE DIVORCE?**

---

Si la rente qui vous est payable a fait l'objet d'un partage avec votre ex-conjoint, la valeur d'une partie de votre rente sera payable à ce dernier. La rente qui vous sera payée est alors réduite en conséquence.

### **MA PARTICIPATION AU RÉGIME A-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR LES COTISATIONS QUE JE PEUX VERSER À MON REER ?**

---

Chaque année, la CUM doit, en vertu des règles fiscales, déclarer et inscrire votre facteur d'équivalence (FE) sur votre T-4. Ce facteur d'équivalence correspond en quelque sorte à la valeur des prestations que vous avez accumulées au cours de l'année. Votre facteur d'équivalence a donc pour effet de réduire votre marge de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### **QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE TERMINAISON DU RÉGIME?**

---

Le régime de retraite ne prévoit pas que de l'employeur, des participants ou des bénéficiaires aura droit à l'excédent d'actif lors de la terminaison du régime. Par ailleurs, l'entente de 1998, entre le syndicat et l'employeur, prévoit un partage à parts égales du surplus entre les participants et l'employeur après améliorations des participants actifs visant à préserver leurs droits. Des participants cessant d'être actifs, seuls ceux dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison ou qui cessent d'être actifs moins de trois ans avant cette date demeurent des participants pour les fins du partage.